

FR_GERICHTE 608 2024 170 vom 27. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_170

FR: FR_GERICHTE 608 2024 170 du 27 février 2026

IT: FR_GERICHTE 608 2024 170 del 27 febbraio 2026

Erwägungen

E. 31

janvier 2023, à un montant de CHF 10'294.15. Les demandeurs requièrent encore le versement d'intérêts moratoires à 5%, à partir du 1er avril 2021. Conformément aux principes prévalant en matière de prévoyance professionnelle (cf. ATF 119 V 131), et à défaut de disposition à ce sujet dans la CCT RA ou dans son règlement d'application, des intérêts moratoires à 5% sont dus par la défenderesse, mais seulement à partir

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 du dépôt de la demande en justice (cf. art. 105 al. 1 CO) soit, en l'espèce, à partir du 20 décembre 2024. 3.3. S'agissant finalement des modalités de paiement, les demandeurs ont requis soit un versement directement en leur main, soit un versement sur un compte au nom du de cujus auprès de la Fondation Institution supplétive LPP. Selon les informations requises d'office par le greffier-rapporteur, délégué à l'instruction soussigné, un versement sur un compte de libre-passage au nom du défunt est envisageable auprès de la Fondation Institution supplétive LPP et permettrait, cas échéant, à ses héritiers d'en bénéficier. Il incombera dès lors à la Fondation FAR de procéder en ce sens dès l'entrée en force du présent jugement. 4. Il découle de ce qui précède que l'action du 20 décembre 2024 doit être partiellement admise. Partant, la défenderesse est astreinte à verser les bonifications de vieillesse LPP dues à feu le demandeur pour la période courant du 1er juin 2019 au 31 janvier 2023, soit CHF 10'294.15, plus intérêts à 5% par an depuis le 1er avril 2021, selon les modalités prévues ci-avant (consid. 3.3). Conformément au principe de la gratuité valant en la matière (art. 73 al. 2 LPP), il n'est pas perçu de frais de procédure. Dans la mesure où les demandeurs obtiennent partiellement gain de cause, ils ont droit à des dépens réduits. Leur mandataire a produit sa liste de frais le 6 février 2026, d'un montant total de CHF 8'320.25, à savoir CHF 7'316.55 au titre d'honoraires (29h16 à CHF 250.-), CHF 389.70 au titre de débours et CHF 614.- de TVA. La Cour relève qu'une grande partie des opérations est largement antérieure au dépôt de l'action, soit entre le 6 juillet 2020 et le 20 décembre 2024. Dès lors qu'il sied de tenir compte des opérations accomplies en rapport avec l'action (soit non seulement celles postérieures à l'action, mais également celles antérieures, qui ont directement servi au dépôt de celle-ci), la Cour de céans, vu également la complexité relative de l'affaire et la liste de frais déposées par le mandataire du demandeur, est d'avis qu'une durée globale de 20 heures est raisonnable en l'espèce. Il se justifie dès lors de fixer l'équitable indemnité à laquelle il a droit en l'indemnisant à raison de 20 heures à CHF 250.-, soit à CHF 5'000.-, plus CHF 300.- de débours, plus CHF 429.30 au titre de la TVA à 8.1%, soit un total de CHF 5'729.30. Compte tenu du gain de cause partiel, ce montant est réduit de moitié, ce qui aboutit à une indemnité de CHF 2'864.65, TVA incluse, mise intégralement à la charge de la Fondation FAR. (dispositif à la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. L'action est partiellement admise. Partant, la Fondation FAR est astreinte à verser le montant de CHF 10'294.15, correspondant aux bonifications LPP dues entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2023, augmenté d'intérêts à 5% l'an, sur un compte de libre passage au nom de A. _____ auprès de la Fondation Institution supplétive LPP. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. L'indemnité de dépens allouée aux héritiers du demandeur pour leurs frais de défense est fixée à CHF 2'500.-, plus CHF 150.- de débours et CHF 214.65 au titre de la TVA à 8.1%, soit à un total de CHF 2'864.65, mise intégralement à la charge de la Fondation FAR. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 février 2026/mba La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.